



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 64320

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le danger que represente, pour la securite routiere, l'utilisation de plus en plus frequente, et souvent intempestive, des feux de brouillard arriere par les automobilistes. Interdite par temps de pluie, l'utilisation des feux de brouillard arriere, qui sont de couleur identique aux signaux de freinage, continue de constituer, meme par temps sec, une source de confusion pour les automobilistes qui suivent un vehicule dans la mesure ou ils ne peuvent, a une certaine distance, apprecier le comportement du conducteur qui les precede. Pour cette raison, il lui demande s'il ne peut etre envisage, en concertation avec nos partenaires europeens, de determiner, pour les feux de brouillard arriere, une couleur distincte des feux de freinage (par exemple vert ou bleu).

Texte de la réponse

Reponse. - La couleur des equipements de signalisation des vehicules fait l'objet d'une codification internationale appliquee par la quasi-totalite des pays du monde. Selon cette codification, tous les equipements situes a l'arriere des vehicules doivent etre rouges ou oranges. Pour le feu arriere de brouillard, c'est le rouge qui a ete choisi. L'usage de la couleur verte est absolument interdit sur les vehicules : dans la symbolique de la signalisation fixe, le vert represente un droit de passage absolu, et son usage sur les vehicules creerait des confusions catastrophiques. La couleur bleue est reservee aux vehicules prioritaires. Par ailleurs, la confusion qui peut exister entre les differents feux rouges situes a l'arriere des vehicules n'est pas problematique du point de vue de la securite : le rouge est la couleur associee au danger, et la vue d'un feu rouge, quelle que soit sa nature, doit inviter les automobilistes a ralentir. «

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64320

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5281